

MODALITES D'APPLICATION DU DISPOSITIF

L'ordonnance n°2020-430 du 15 avril 2020 relative à la prise de jours de réduction du temps de travail ou de congés dans la fonction publique de l'État et la fonction publique territoriale au titre de la période d'urgence sanitaire organise la pose obligatoire de congés (jours d'ARTT et congés annuels-CA) de manière rétroactive à compter du 16 mars 2020 pour les agents publics placés en autorisation spéciale d'absence et laisse aux employeurs toute latitude pour décider de l'imposition de jours d'ARTT (ou de CA à défaut) pour les agents en télétravail pendant cette période.

La mesure est susceptible de concerner tous les agents publics, quel que soit leur statut à savoir les fonctionnaires (y compris les stagiaires), les agents contractuels de droit public, les ouvriers de l'État et les magistrats de l'ordre judiciaire. Elle ne s'applique en revanche pas aux agents relevant des régimes d'obligation de service définis par les statuts particuliers de leur corps.

La période concernée est comprise entre le 16 mars et le terme de l'état d'urgence sanitaire, fixé au 23 mai 2020 à la date de l'ordonnance du 15 avril.

L'ordonnance vise les trois cas de figure suivants, étant précisé que les agents ayant été présents à leur poste de travail pendant la période de l'état de crise sanitaire ne sont pas visés par l'ordonnance.

La juste application de l'ordonnance est conditionnée préalablement à la capacité d'incrémenter dans SIRHIUS les codes afférents à la situation des agents, aucune saisie n'étant à effectuer pour les agents en présentiel (position normale d'activité) :

- code TELET pour les télétravailleurs
- code CA030 pour les ASA « contraintes particulières »

Seule la situation de travail de l'agent pendant la période de crise sanitaire conditionne les modalités d'imposition des congés. Le cycle de travail de l'agent n'exerce aucune influence sur ces modalités.

Certaines situations de panachage de positions (ASA/télétravail ou ASA/présentiel ou ASA/télétravail/présentiel) requièrent la saisie préalable dans SIRHIUS afin d'établir correctement la proratisation des jours de congés imputables aux agents pour chacune des périodes (16 mars au 16 avril et 17 avril jusqu'au 23 mai).

A) Les agents en autorisation spéciale d'absence (ASA) pendant toute la période comprise entre le 16 mars 2020 et la fin de l'état d'urgence

Aucune distinction n'est à opérer selon la nature des autorisations d'absence octroyées aux agents pendant cette période (ASA pour contraintes particulières, ASA pour garde d'enfant ou autres ASA). Ainsi, les agents en ASA pour garde d'enfants ou pour les personnes fragiles ne font l'objet d'aucun traitement particulier ou dérogatoire. Il est rappelé qu'il est préconisé à des fins pratiques et statistiques d'utiliser le **code CA030 pour toutes les situations.**

Les agents en ASA sur toute la période d'urgence sanitaire se voient **automatiquement imposer** la prise des congés selon les modalités suivantes, étant rappelé que les jours de congés pris spontanément par l'agent sur la période s'imputent sur cette obligation :

- **5 jours ARTT** entre le 16 mars et le 16 avril 2020

- **5 autres jours ARTT ou de congés annuels** entre le 17 avril 2020 et le 23 mai 2020

Pour les jours imposés à compter de la date de parution de la présente note, ces jours seront choisis par le chef de service, en respectant un délai de prévenance d'au moins un jour franc (c'est-à-dire en excluant le jour de la notification, les jours fériés et week-ends).

Après examen de chaque situation, chaque chef de service notifiera aux agents de son service, les jours d'ARTT/CA à utiliser sur la période définie, déduction faite des jours d'ARTT déjà consommés par l'agent sur cette période.

Eu égard aux circonstances et compte tenu du déploiement généralisé d'un courriel léger via Webmail, la notification se fera par courriel.

A réception de cette notification :

- soit l'absence est déposée par l'agent sur la période préalablement définie par son chef de service ;

- soit l'absence est saisie par le chef de service avec le profil « FRHL- absences GTA »

Cas particulier :

Les agents qui disposeraient de **moins de 5 jours d'ARTT** au titre de la première période (du 16 mars au 16 avril) verront leurs congés défalqués de la manière suivante :

- il leur est retiré le nombre de jours d'ARTT dont ils disposent réellement pour la période allant du 16 mars au 16 avril 2020 ;

- il leur est imposé un jour de congé supplémentaire en plus des 5 jours de congés au titre de la seconde période (soit 6 jours pour cette seule période)

Tableau d'exemples à l'appui de ce cas particulier

Nombre de jours RTT dont dispose l'agent en ASA au 16 mars	Nombre de jours RTT retirés au titre de la <u>1ère période</u> (16 mars / 16 avril)	Nombre de jours CA retirés au titre de la <u>2ème période</u> (du 17 avril au 23 mai)	Nombre de jours retirés au total
0	0	5 + 1 = 6	6
1	1	5 + 1 = 6	7
2	2	5 + 1 = 6	8
3	3	5 + 1 = 6	9
4	4	5 + 1 = 6	10
4,5	4,5	5 + 0,5 = 5,5	10
5	5	5	10

Ainsi, pour les agents en ASA sur toute la période d'état d'urgence, en fonction du nombre de jours d'ARTT dont ils disposaient encore au 16 mars 2020, le nombre de jours imposés peut varier de 6 jours de congés annuels minimum à 10 jours maximum d'ARTT ou congés annuels.

Pour les agents à temps partiel (temps partiel thérapeutique, CLM fractionné, CLD fractionné), le nombre de jours d'ARTT et de jours de congés annuels imposés est proratisé.

Ainsi, pour un agent à 80%, il lui sera ôté 8 jours au total (4 jours d'ARTT au titre de la 1ère période et 4 jours d'ARTT ou de congés annuels au titre de la 2nde période).

B) Les agents en télétravail pendant toute la période comprise entre le 16 mars 2020 et le 23 mai

Pour ces agents, aucune mesure de dépôt de congés ou d'ARTT n'est prévue pour la période du 16 mars au 16 avril.

En revanche le chef de service a la faculté, afin de tenir compte de nécessités de service, de leur imposer de poser jusqu'à **5 jours** d'ARTT (ou, à défaut, de congés annuels) pour la seule période allant du 17 avril 2020 au terme de la période d'urgence sanitaire.

A la DGFIP, cette faculté n'a pas vocation à être appliquée aux agents ayant télétravaillé de manière quotidienne et effective.

Seuls celles et ceux qui n'auraient télétravaillé que de façon occasionnelle sur la période **peuvent** se voir prélever un nombre de jours d'ARTT ou, à défaut, de congés annuels correspondant à la quote-part du temps non télétravaillé au cours de la période précitée. L'appréciation de cette quote-part est laissée à l'appréciation du chef de service.

Il est rappelé que les télétravailleurs disposent de la faculté, sous réserve des nécessités de service, de déposer des congés.

C) Les agents qui ont été alternativement présents ou en télétravail et en autorisation spéciale d'absence pendant la période comprise entre le 16 mars et le 23 mai

Dans cette hypothèse, le nombre de jours d'ARTT et de jours de congés annuels imposés est proratisé en fonction du nombre de jours accomplis en ASA d'une part au cours de la période du 16 mars au 16 avril et d'autre part au cours de la période du 17 avril au 23 mai.

Par ailleurs, les agents qui ont alterné, pour des raisons de « réserve », « d'organisation en équipes tournantes » ou d'organisation en « rotation », entre « présence » sur leur lieu de travail et « non présence » sont pour cette dernière période soit en ASA s'ils ne sont pas à la disposition de leur employeur, soit en télétravail si telle est bien leur situation.

Pour les agents à temps partiel (temps partiel thérapeutique, CLM fractionné, CLD fractionné), le nombre de jours d'ARTT et de jours de congés annuels imposés est proratisé.

Les stagiaires en formation qui ont suivi des cours en e-formation sont considérés comme des télétravailleurs.

Pour les agents placés en ASA pour contraintes particulières ou garde d'enfant mais qui ont ponctuellement télétravaillé, il appartient au chef de service de requalifier les périodes travaillées en télétravail. Dans ce cas, la période sera alternée de jours en code TELET et de jours en code CA030.

Tableau récapitulatif des situations évoquées en cas de panachage des périodes de présence ou télétravail et d'ASA pour chacune des deux périodes

(16 mars au 16 avril et 17 avril au 23 mai)

% de temps en ASA	% de temps en présentiel	Nombre de jours retirés (ARTT ou CA selon les périodes) au total
1ère période : 10 % 2ème période : 10 %	1ère période : 90 % 2ème période : 90 %	1ère période : 0,5 ARTT 2ème période : 0,5 ARTT ou CA Total = 1
1ère période : 20 % 2ème période : 20 %	1ère période : 80 % 2ème période : 80 %	1ère période : 1 ARTT 2ème période : 1 ARTT ou CA Total = 2
1ère période : 30 % 2ème période : 30 %	1ère période : 70 % 2ème période : 70 %	1ère période : 1,5 ARTT 2ème période : 1,5 ARTT ou CA Total = 3
1ère période : 40 % 2ème période : 40 %	1ère période : 60 % 2ème période : 60 %	1ère période : 2 ARTT 2ème période : 2 ARTT ou CA Total = 4
1ère période : 50 % 2ème période : 50 %	1ère période : 50 % 2ème période : 50 %	1ère période : 2,5 ARTT 2ème période : 2,5 ARTT ou CA Total = 5
1ère période : 60 % 2ème période : 60 %	1ère période : 40 % 2ème période : 40 %	1ère période : 3 ARTT 2ème période : 3 ARTT ou CA Total = 6
1ère période : 70 % 2ème période : 70 %	1ère période : 30 % 2ème période : 30 %	1ère période : 3,5 ARTT 2ème période : 3,5 ARTT ou CA Total = 7
1ère période : 80 % 2ème période : 80 %	1ère période : 20 % 2ème période : 20 %	1ère période : 4 ARTT 2ème période : 4 ARTT ou CA Total = 8
1ère période : 90 % 2ème période : 90 %	1ère période : 10 % 2ème période : 10 %	1ère période : 4,5 ARTT 2ème période : 4,5 ARTT ou CA Total = 9

Le cas échéant, le taux obtenu sera arrondi à la dizaine inférieure (exemple : 93 % ramené à 90%).

Exemples de calcul du nombre de jours imposés :

- Un agent qui aura été pour moitié de son temps en ASA et pour moitié en télétravail au cours de la première période se verra retirer 2,5 jours d'ARTT et aucun jour au titre du télétravail. Pour la seconde période, l'agent se verra retirer 2,5 jours d'ARTT ou de congés annuels et aucun jour au titre du télétravail.
- Un agent qui aura été en ASA pendant 80% et en télétravail pendant 20 % de la première période se verra retirer 4 jours d'ARTT et aucun jour au titre du télétravail. Pour la seconde période, si le quantum reste identique l'agent se verra retirer 4 jours d'ARTT ou de congés annuels et aucun jour au titre du télétravail.
- A l'inverse, un agent qui aura été en télétravail pendant 80% et en ASA pendant 20 % de la première la période se verra retirer un jour d'ARTT (au titre de l'ASA) et aucun jour au titre de ses périodes en télétravail. Pour la seconde période, si le quantum reste identique l'agent se verra également retirer un jour d'ARTT ou de congés annuels et aucun jour au titre du télétravail.

D) Dispositions transverses

Les jours de **récupération d'horaires variables** ne peuvent pas remplacer les jours d'ARTT ou de congés annuels devant être déposés.

Les jours **CET** peuvent permettre à l'agent de répondre à son obligation de poser des jours d'ARTT dès lors qu'il n'en disposerait plus. Cependant, le chef de service ne peut les utiliser d'office.

Les jours de congés annuels imposés pour la période du 16 mars au 1er mai n'engendrent pas de jours de fractionnement. A cet égard, l'applicatif fera l'objet d'une adaptation technique.

Le nombre de jours de réduction du temps de travail et de jours de congés annuels pris volontairement depuis le 16 mars dernier sont **déduits** de ceux qui sont imposés.

Les jours d'ARTT ou des congés annuels déposés postérieurement au 11 mai 2020 et avant le 23 mai, seront pris en compte au titre des congés imposés par l'ordonnance du 15 avril.

Enfin l'article 5 précise que le chef de service peut réduire le nombre de jours d'ARTT et de jours de congés annuels imposés pour **tenir compte des arrêts de maladie** (sur justificatif médical) produits sur tout ou partie de la période.

Ainsi, les jours imposés pourront être réduits en fonction de la proportion des jours travaillés en présentiel, en télé travail ou en ASA, en neutralisant les jours de maladie au niveau du dénominateur.

Un congé maladie couvrant toute la période n'entraînera donc aucun prélèvement d'office, et un arrêt portant sur la moitié de la période réduira de moitié le nombre de congés imposés, soit une reprise de 2,5 jours à opérer sauf si l'agent a spontanément déposé 2,5 jours de congés sur cette période.